

Paris le 16 juin 1859 entre la principauté et l'Espagne, entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le présent traité, mais il continuera néanmoins à être observé pendant les six mois qui suivront la dénonciation.

Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Madrid, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-deux.

*Baron de Solernou.*

*Marquis de la Vega de Armijo.*

119.

ESPAGNE, PÉROU.

Traité de paix signé à Paris, le 14 août 1879.

*Mémorial diplomatique du 15 nov. 1879.*

La République du Pérou, d'une part, et Sa Majesté Alphonse XII, roi constitutionnel d'Espagne, d'autre part;

Considérant que les dissensions survenues entre leurs gouvernements et leurs sujets sont, de part et d'autre, complètement oubliées, et désirant vivement le rétablissement des relations amicales qui doivent toujours unir des peuples qui sont frères par l'origine et les intérêts, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Son Excellence le général Luis La Puerta, vice-président de la République du Pérou, chargé du commandement suprême: Monsieur Jean-Marie de Goyénèche et Gamio, chevalier de l'ordre de Saint-Jaques, grand Dignitaire de la Rose du Brésil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Pérou auprès du gouvernement de la République française; — et Sa Majesté le Roi d'Espagne: Monsieur Marie Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, Grand d'Espagne, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, Grand Croix du Royal et distingué ordre de Charles III, chevalier profès de l'ordre de Sa Sainteté Pie IX, de la Rose du Brésil, etc., etc., son chambellan et ambassadeur auprès du Président de la République Française;

Lesquels, après avoir reconnu et échangé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont résolu ce qui suit:

Article premier. — A partir de la date de la ratification du présent traité, il y aura un complet oubli du passé et une paix solide et inviolable entre la République du Pérou et Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Art. 2. — Les gouvernements du Pérou et d'Espagne nommeront sans aucun retard leurs représentants diplomatiques ainsi que leurs agents Consulaires.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à conclure de nouveaux traités qui fixeront et régulariseront les relations commerciales et de navigation, les droits réciproques des sujets des deux pays, les attributions consulaires, les conditions de nationalité, la propriété littéraire et l'extradition des criminels.

Art. 4. — Jusqu'à la conclusion de ces nouveaux traités internationaux, les gouvernements du Pérou et d'Espagne observeront, dans leurs relations et celles de leurs sujets respectifs, tant en matières civiles qu'en affaires commerciales et de navigation, le régime de la nation la plus favorisée sous tous les rapports.

Art. 5. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris par les représentants du Pérou et de l'Espagne, dans un délai de trois mois.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs de la République du Pérou et de Sa Majesté le Roi d'Espagne, l'avons signé en duplicata et scellé de nos sceaux particuliers à Paris, le quatorze août mil huit cent soixante-dix-neuf.

*Jean M. de Goyénèche.*

*Marquis de Molins.*

120.

ARGENTINE (République), PARAGUAY.

Convention de délimitation signée à Buenos-Ayres, le 3 février 1876.

*Archives diplomatiques, 1876/77, III. 176.*

Traduction.

Les soussignés, Ministres plénipotentiaires du Paraguay et de la République Argentine, nommés par leur Gouvernements respectifs pour célébrer le Traité de limites pendant entre les deux Républiques, ont échangé leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, et sont convenus de ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. La République du Paraguay est divisée pour la partie est et sud de la République-Argentine, par la moitié du cours du canal principal du Rio-Parana, depuis sa réunion au Rio-Paraguay jusqu'à ce qu'il rencontre sur la rive gauche les frontières de l'Empire du Brésil, l'île de Apipé appartenant à la République-Argentine et celle de Yacaréta à la République du Paraguay, ainsi qu'il a été stipulé dans le Traité de 1856.

Art. 2. A la partie occidentale la République du Paraguay est séparée de la République Argentine par la moitié du cours du principal canal du